

## MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Maîtrise d'ouvrage : Parc naturel régional du Doubs Horloger

### CAHIER DES CHARGES

#### Animation et Facilitation D'un Conseil des usagers de la nature sur le territoire du Parc naturel régional du Doubs Horloger

Date limite de réception des offres : 30 septembre

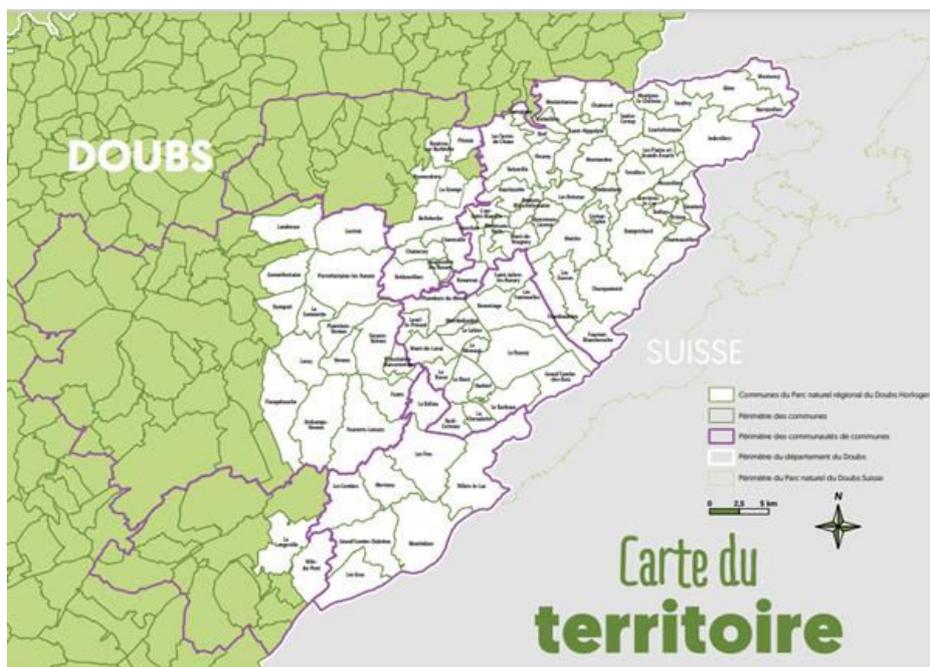
**Ordonnateur :** Monsieur le Président du Parc naturel  
régional du Doubs Horloger  
**Adresse :** Maison du Parc  
18 rue du Couvent – 25210 Les Fontenelles  
**Téléphone :** 03 81 68 53 32

**Personne habilitée à donner les renseignements  
prévus à l'article 108 du Code des Marchés  
publics :**  
Monsieur Yannick NANCY,  
Directeur du Parc naturel régional du Doubs Horloger

**Référent technique :**  
Elsa DIOT, Cheffe de projet Avenir Montagnes Ingénierie  
[elsa.diot@parcdoubshorloger.fr](mailto:elsa.diot@parcdoubshorloger.fr) / 03 39 64 02 04  
Maxime DELAVELLE, Chargé de mission Milieux Naturels  
[maxime.delavelle@parcdoubshorloger.fr](mailto:maxime.delavelle@parcdoubshorloger.fr) / 03 81 68 53 54

## ARTICLE I : LE CONTEXTE

Le Parc naturel du Doubs Horloger est situé en Bourgogne Franche-Comté, dans le département du Doubs le long de la frontière franco-suisse. Il regroupe 6 communautés de communes et 94 communes.



L'article L. 362-1 alinéa 2 du Code de l'Environnement, stipule que la charte de Parc naturel régional définit des orientations ou prévoit des mesures relatives à la circulation des véhicules à moteur visant à protéger les espaces à enjeux identifiés sur le plan de charte du parc naturel régional, pour des motifs de préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel. Pour rappel, « la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » en application du 1er alinéa de l'article L. 362-1.

Dans l'axe 3 de la charte du PNR Doubs Horloger les mesures :

- 1.1.1 – Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques,
- 3.3.2 « Concilier fréquentation et valorisation durables des sites touristiques et naturels »,

sont des enjeux majeurs pour le parc naturel régional. Cette législation est pour le PNR une opportunité pour le territoire d'apporter une réflexion **sur l'ensemble des usages et de ne pas se cantonner à la question des véhicules à moteur.**

Le territoire ne présente pas de zone « de concentration » (cf. Diagnostic territorial du PNR 2019) dans laquelle la circulation pourrait conduire à des impacts significatifs sur la biodiversité. La circulation des engins motorisés même très diffuse, peut cependant porter atteinte à la quiétude de la faune sauvage et aux milieux sensibles (période de reproduction des faucons en zone APPB, traversée des cours d'eau dans la vallée de la Rêverotte...). Cette législation est pour le PNR une opportunité d'apporter une réflexion sur l'ensemble des usages en milieux naturels et de ne pas se cantonner à la question des véhicules à moteur.

La pression exercée par la fréquentation des sites touristiques ainsi que la multiplication des activités de pleine nature peuvent mettre en péril les espaces naturels.

Le PNR à récemment mis en place une commission composé d'élu à la croisée entre les commissions tourisme, la commission biodiversité et la commission agriculture/forêt.

La création d'un conseil des usagers de la nature d'une cinquantaine de personnes est en cours de constitution son objectif est de favoriser la gestion durable et participative des espaces naturels. Ce conseil implique activement les usagers, les associations, les gestionnaires ainsi que les autorités locales.

Les 4 thèmes que le PNR du Doubs Horloger a choisi d'aborder sont :

- Les sentiers (aide à la décision l'usage des sentiers, érosion et dégradation, accessibilité et de respect de la topographie des sentiers)
- La gestion des sentiers et des dépôts sauvages (récolte des données, sensibilisation est promotion des pratiques responsable, prévention des dépôt sauvages)
- La coordination des activités de pleine nature et les loisirs (récolte des données, identification des conflits d'usages, promotion d'une utilisation d'une utilisation respectueuse et durable des espaces naturels, favoriser la redirection de certaines des pratiques vers des sites adaptés)
- Cohabitation entre professionnel et loisir (promouvoir les règles de bonne conduite et de respect mutuel, faciliter la cohabitation et la compréhension mutuelle entre les usages récréatifs et les professionnels)

Il apparait ainsi nécessaire pour le Parc de disposer d'un accompagnement extérieur afin d'approfondir ses thématiques mais également de disposer d'une réflexion et d'outils pour œuvrer de la meilleure des façons dans ce rôle de conciliation et de préservation des milieux et espèces sensibles du territoire avec les pratiques récréatives et professionnels.

## **ARTICLE II. LES OBJECTIFS**

L'objectif général de l'action est d'aborder la problématique de la multifonctionnalité des milieux naturels et pouvoir répondre aux sollicitations de plus en plus fréquentes de la part des usagers par rapport aux questions de : dégradation des sentiers par les engins forestiers, de la non-fermeture des clôtures, du piétinement des prairies, de déchets sauvages, la circulation de véhicules sur des routes et chemins interdits... est primordiale.

Il apparaît nécessaire pour le Parc au sein de cette action de :

- Faire la synthèse des différents documents disponible au parc et dans les différentes collectivités sur ses quatre thématiques (diagnostics, entretiens, arrêtés de circulation existants...)
- Assurer la mise en place et animer la concertation via un instance de travail type « conseil des usagers de la nature »
- Assurer un espace de dialogue représentatif avec les usagers de nature autour des quatre thématiques
- De proposer des outils de concertation et de facilitation graphique pour rendre compte des échanges aux différentes commissions (élaboration d'une carte des hot spots des problématiques)
- Proposer via un plan d'actions les mesures et les outils adaptés aux besoins des élus (Guide, formations, outils ; documents juridiques type, secteurs prioritaires)

L'ensemble de ses opérations permettront des temps d'échanges avec les élus et les représentants des usagers de la nature afin de comprendre les principaux problèmes rencontrés par chacun.

Il est attendu du prestataire de proposer et de réaliser une stratégie d'animation et de facilitation pour des réunions d'échanges sur les 4 thématiques citées plus haut et de produire des rendus thématiques adaptés et détaillés de ce qui résulte de ces réunions, sous forme graphique et textuelle propre au projet.

### **ARTICLE III. LE PUBLIC VISE**

Cette action vise :

- Les élus du Parc naturel régional du Doubs Horloger
- Les communes et communauté de communes et les mairies
- Les établissements publics liés à l'environnement (OFB, ONF, DDT, DREAL, Gendarmerie...),
- Les représentants agricoles et forestiers, activités de pleine nature, représentant institutionnels

Listes non exhaustives qui pourront évoluer durant le projet.

### **ARTICLE IV. L'ETENDUE GEOGRAPHIQUE**

Les actions de conciliation seront à l'échelle du territoire du Parc naturel régional du Doubs Horloger s'étendant sur 94 communes qui s'étend sur environ 100 000 hectares.

### **ARTICLE V. CONTENU DE LA MISSION**

L'implication du plus grand nombre est un indicateur important pour la réussite de la mission. La mission se déroulera en trois axes :

**I. Valorisation de l'état de la connaissance sur les quatre thématiques afin de préparer la mise en place de la concertation** (synthèse de document, appui au cadrage réglementaire sur certaines thématiques et règlement du conseil)

#### **II. Mise en place de la commission et animation**

- Assurer la mise en place et animer la concertation via un instance de travail type « conseil des usagers de la nature »
- Assurer un espace de dialogue représentatif avec les usagers de nature autour des quatre thématiques
- De proposer des outils de concertation et de facilitation graphique pour rendre compte des échanges aux différentes commissions

Le bureau d'étude s'assurera de proposer et de mettre en place des outils et des techniques d'animations complexes originaux et efficient sortant du traditionnel Word-café permettant à l'ensemble des partis prenantes de prendre part aux discussions. Il est attendu également que le bureau d'étude retenu soit force de proposition sur des outils de discussion et de valorisation comme l'élaboration d'une carte des points chauds des problématiques. Les techniques d'animations et les outils devront être présentés et validés en amont des réunions par le PNR.

## **II. Mettre en place un plan d'actions**

- Proposer via un plan d'actions les mesures et les outils adaptés aux besoins des élus (Guide, formations, outils ; documents juridiques type, secteurs prioritaires...)

Le bureau d'étude mettra en place un plan d'actions comprenant un calendrier prévisionnel et identifiera les porteurs de projet potentiels, un budget ainsi qu'une priorisation des actions (secteurs, enjeux, pratiques, thématiques...).

Il sera demandé au bureau d'étude d'avoir des compétences et expériences en :

- Organisation et animation de grand groupe autour de thématique à fort enjeu
- Accompagnement au changement,
- Pédagogie,
- Facilitation graphique,
- Communication et concertation,
- Connaissance juridique environnemental fortement conseillé

## **ARTICLES VI. PROPRIETE DES RESULTATS**

En dehors de toute convention particulière, le prestataire ne peut disposer, exploiter ou diffuser les données ou les résultats de l'étude, même partiellement, que pour les besoins liés à la présente étude. Les données acquises dans le cadre de la présente étude, les amendements, améliorations des données d'inventaires existantes seront la propriété du PNR qui les intégrera dans les bases de données officielles mises à disposition du public.

Aucune exploitation commerciale des résultats n'est autorisée au prestataire.

Pour les éventuelles photographies fournies par le prestataire, le maître d'ouvrage s'engage à n'avoir aucun usage commercial des photos qui resteront la propriété des auteurs. Ceux-ci autorisent un droit d'exploitation au PNR pour l'ensemble des publications non commercialisées sous réserve de mentionner l'auteur sur chaque cliché.

Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur. Toute représentation mentionnera le ou les auteurs concernés.

La cession des droits patrimoniaux détaillés ci-dessous est accordée pour toute la durée des droits d'auteur. Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant de cette convention. La cession des droits porte sur tous les résultats de la prestation à savoir :

- les rapports intermédiaires et les rapports finaux,
- les données acquises dans le cadre de la prestation, données brutes (y compris les relevés des entretiens) et données élaborées,
- les données géographiques, les documents graphiques et cartographiques.

Les droits concédés par le bénéficiaire comprennent au sens le plus large et pour tous les pays :

- les droits de reproduction, en autant d'exemplaires que nécessaire, par tous les moyens, sur supports de toute nature connus actuellement ou non connus,
- les droits de représentation par tous procédés y compris par voie hertzienne, câble ou satellite,
- les droits de faire évoluer les résultats des études par tout tiers de son choix,
- les droits d'adaptation, de corrections, de simplifications, d'adjonctions, d'intégration à d'autres études préexistantes ou à venir ou à créer, transcrire dans d'autres langages informatiques ou langues à partir de création d'œuvres dérivées tant par le PNR et elles-mêmes que par un intervenant externe,
- les droits exclusifs de représentation et de publication auprès des tiers,

- les droits de mise à disposition des résultats de l'étude et de ses dérivés (dossiers d'études, rapports, données, logiciels et renseignements de toute nature provenant de l'exécution de la convention) sous une forme quelconque à titre gratuit ou onéreux.

Chacun des droits énumérés ci-dessus consentis à au PNR s'entend à toutes les adaptations des résultats des études qu'elle aura réalisées ou fait réaliser.

Dans la mesure où les résultats de l'étude contiennent des œuvres préexistantes protégées par des droits d'auteur appartenant au bénéficiaire, celui-ci concède au PNR sans autre contrepartie ses droits valables dans le monde entier permettant au PNR :

- d'utiliser pour tout usage, reproduire par tout moyen, représenter, traduire, adapter, distribuer et faire distribuer tout ou partie des œuvres préexistantes,
- d'accorder à des tiers des droits leur permettant de faire toutes les opérations ci-dessus.

Dans la mesure où les résultats de l'étude contiennent des œuvres préexistantes protégées par des droits d'auteur appartenant à un tiers et indispensables pour utiliser les résultats de l'étude, le bénéficiaire s'engage à obtenir au bénéfice au PNR les mêmes droits que ceux visés ci-dessus auprès de ces tiers, sauf les études pour lesquelles disposerait des droits.

Le bénéficiaire garantit au PNR l'utilisation paisible des résultats des études. Le bénéficiaire garantit de toute action en contrefaçon ; dans le cas contraire, le bénéficiaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels pourrait être condamnée le PNR par une décision de justice devenue définitive ayant pour base exclusive la démonstration d'une contrefaçon du droit d'auteur.

Aucune exploitation commerciale des résultats n'est autorisée au bénéficiaire ni aux autres utilisateurs potentiels, sans autorisation préalable du PNR.

## **ARTICLE VII. DELAIS D'EXECUTION**

La fin de cet accompagnement est attendue pour **avril 2025**. Cela laisse un délai de 8 mois à partir de septembre pour l'exécution de cette mission.

## **ARTICLE VIII. DELAIS DE REPONSE**

Chaque prestataire sera tenu de fournir une réponse à la présente consultation avant **le 30 septembre 2024 à 12h00**.

Les éventuelles demandes de renseignements complémentaires sont à solliciter auprès de :

Maxime Delavelle ; Chargé de mission milieux naturels  
[maxime.delavelle@parcdoubshorloger.fr](mailto:maxime.delavelle@parcdoubshorloger.fr)

Elsa Diot ; Cheffe de projet Avenir Montagnes Ingénierie  
[elsa.diot@parcdoubshorloger.fr](mailto:elsa.diot@parcdoubshorloger.fr)

## **ARTICLE IX. FORMAT DE REPONSE**

La réponse comprendra :

- la **lettre de candidature**, mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement, et dans ce dernier cas, faisant apparaître les membres du groupement. En cas de candidature émanant de groupements de prestataires, la lettre de candidature sera signée par chaque membre du groupement ou par le mandataire dûment habilité ;
- une **proposition**, entièrement conforme au présent cahier des charges, précisant notamment la méthodologie d'animation, les moyens disponibles (humains et matériels), les experts qui réaliseront les études de terrain, les délais de réalisation et

la nature des prestations proposée, en détaillant plus particulièrement la méthode d'échantillonnage. Vous préciserez également si vous disposez d'une démarche qualité pour la réalisation des prestations ;

- un **devis daté et signé** précisant les coûts de réalisation estimés par mission et par poste en explicitant le montant journalier des prestations de technicien et d'ingénieur et le nombre de jours consacrés à chaque opération. Les montants devront figurer HT et TTC. Ce devis sera daté, signé et portera la mention "sincère et vérifiable dans la comptabilité de ma structure".
- vos **références et publications** dans le domaine ainsi que les *curriculum vitae* des personnes qui interviendront dans cette étude (qualification et expérience des personnels). La copie de trois travaux récents dans le domaine sera fournie. Ils seront restitués après consultation.
- un **calendrier prévisionnel** de travail
- la **liste des experts** pouvant être amenés à être consultés,
- les éventuelles **sous-traitances** proposées par le prestataire,
- les éventuels **achats de données** effectués à des tiers.
- tout document que vous jugerez utile pour expliciter et compléter votre offre,
- le **présent document** dans son intégralité, dûment complété, paraphé, daté et signé en original par la personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise (ne pas omettre le cachet de l'entreprise).

## **ARTICLE X. CRITÈRES D'ANALYSE DES OFFRES**

Le jugement des offres sera effectué au moyen des critères suivants, classés par ordre décroissant d'importance (chaque critère étant pondéré) :

- qualité de la prestation proposée (notée 4,5/10) : conformité au cahier des charges, délais et échéancier, descriptif des procédures et méthodes, procédures qualité...
- références du prestataire dans le domaine concerné (notées 3/10) : compétences des intervenants et références récentes de prestations du même type,
- prix (noté 2,5/10).

## **ARTICLE XI : MONTANT DE LA PRESTATION**

Le montant de la prestation pour l'étude des deux sites, ne pourra excéder **20 000€ TTC**. Toute offre au-delà de ce montant ne pourra être retenue.

## **ARTICLE XII : MODALITÉS DE PAIEMENT**

Le paiement sera réalisé par acomptes successifs en fonction de l'état d'avancement de l'étude avec présentation des justificatifs des tâches réalisées, sur présentation de factures. Toutefois, le montant total des acomptes ne pourra dépasser 30 % du montant total de la prestation. Le solde de l'opération sera versé au rendu final et complet de l'étude qui devra être conforme à l'avis de conformité établi par le PNR du Doubs Horloger.

Le paiement sera réalisé dans un délai de 15 jours à compter de la réception des factures. Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante sur la **plate-forme Chorus Pro** :

Parc naturel Régional du Doubs Horloger  
18 rue du Couvent  
25210 Les Fontenelles  
N° Siret : 200 096 295 000 15

Dispositions applicables en matière de facturation électronique :

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'état des acomptes déjà perçus en pourcentage par rapport au montant de l'étape.

11° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires. Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture. Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer. La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).